
VILLE DE PROVINS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE DU VENDREDI 9 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi 9 juin à 19h, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis à la mairie, sur la convocation et sous la présidence du Maire.

Etaient présents	M. LAVENKA, M. JEUNEMAITRE, Mme CANAPI, M. PATRON, Mme PRADOUX, M. MARCHAND, Mme BAALI-CHERIF, M. PERRINO, Mme RAMEAUX, Mme ROUYEYRE, Mme CAMUSET, M. BENECH, M. JIBRIL, M. GAUFILLIER, Mme OCANA, Mme SPARACINO, Mme MAHIEU, M. VAUVRE, M. GRAJQEVCI, M. RAFIK, Mme HOTIN-LETANG, Mme ENAMA, Mme MORIN, M. BOUDIGNAT, Mme PETROFFE, M. DELVAUX, Mme PINEAU-LUMONI, M. HAMMOUMI
Excusé(s) représenté(s)	Mme MARTIN, conseillère municipale, par Mme CANAPI M. PERCHERON, conseiller municipal, par Mme PRADOUX M. DEMAISON, conseiller municipal, par Mme BAALI-CHERIF M. ROUSSEAU, conseiller municipal, par Mme RAMEAUX Mme DAMEME, conseillère municipale, par M. BENECH
Excusé(s) non Représenté(s)	/
Absent(s)	/
Secrétaire de séance :	M. GRAJQEVCI

. Nombre de Conseillers en exercice :	33.
. Nombre de Conseillers présents :	28.
. Nombre de Conseiller(s) représenté(s) :	5.
. Nombre de Conseiller(s) excusé(s) non représenté(s) :	0.
. Nombre de Conseiller(s) absent(s) :	0.
. Date de la convocation : 02.06.2023	

---0000000---

N° 2023.35

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Régime Général d'autorisation tous commerces
Charte pour l'installation des terrasses de cafés et restaurants

La séance continuant

Le Maire expose au Conseil :

- *En matière d'occupation du domaine public, les articles L 2111-1 ; 2125-1 ; 2122-1 ; 2122-2 ; 2122-3 du CGCT définissent des principes juridiques qu'il convient de rappeler à savoir : le domaine public est d'abord réservé à l'usage de tous, la privatisation d'une partie du domaine public, dès lors qu'elle est formellement autorisée, est payante, temporaire, précaire et révocable, non transmissible.*
- *Le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police dispose d'un pouvoir important destiné à garantir l'intérêt général. Les autorisations d'occupation du domaine peuvent être retirées en cas de prérogatives d'intérêt général, de non-respect des obligations imposées par l'autorisation, du non-paiement de la redevance.*
- *Les tarifs d'occupation du domaine public ont été mis en place en 1998. Chaque année, le Conseil municipal actualise le tarif des redevances payées par les professionnels qui sollicitent une autorisation d'occupation du domaine public.*
- *Au fil des ans les réaménagements de voirie et l'augmentation de l'accueil touristique ont généré un accroissement des demandes de terrasses de café et restaurants. De nouveaux modes de consommation amplifient la demande de présentation des marchandises pour les commerçants ou d'installation de terrasses plus grandes, plus décorées, plus ombragées sur le domaine public pour les cafés et restaurants*
- *Le classement de Provins au Patrimoine mondial de l'UNESCO et la volonté municipale de proposer aux habitants et aux visiteurs un cadre urbain harmonieux et homogène a permis d'élaborer une charte d'aménagement des terrasses de cafés et restaurants qui tient compte des impératifs urbanistique, de sécurité et patrimoniaux sur le secteur du SPR qui englobe la Ville haute et la ville basse*
- *Le conseil municipal est appelé à examiner et valider cette charte pour que les dispositions qu'elle contient garantissent un usage sécurisé, une présentation harmonieuse et esthétique des terrasses de cafés et restaurants.*
- *Il est proposé que cette charte fasse l'objet d'une mise en œuvre progressive dans le temps et en partenariat et en partenariat avec les commerçants et le pôle touristique.*

Le Conseil Municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : (33 voix "pour") :

- ⇒ D'adopter et valider la charte des terrasses et restaurants de la Ville de Provins annexée à la présente délibération.
- ⇒ D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

**Ainsi fait et délibéré,
Pour expédition conforme,**

Le Maire,



Olivier LAVENKA

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Acte déclaré exécutoire après affichage le

14.06.2023 réception à la Préfecture de Seine et Marne, le 16.06.2023



O. LAVENKA

Charte des terrasses de cafés et restaurants de la Ville de Provins

Sommaire

1. Le cadre de l'autorisation de terrasse saisonnière

- 1.1 Le bénéficiaire de l'autorisation
- 1.2 La demande d'autorisation
- 1.3 La délivrance de l'autorisation
- 1.4 La durée de l'autorisation et son renouvellement
- 1.5 La redevance

2. Utilisation du domaine public

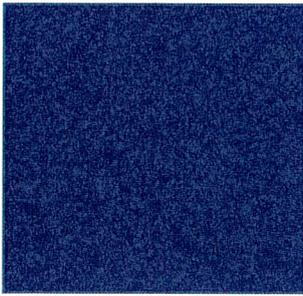
- 2.1. Règles de délimitation
 - 2.11 Implantation de la terrasse
 - 2.12 Types de terrasses autorisées
 - 2.13 Limites de la terrasse
- 2.2. Accessibilité
 - 2.21 Libre circulation des piétons et accessibilité des personnes à mobilité réduite
 - 2.22 Libre circulation des véhicules de secours et de nettoyage

3. Dispositions à respecter, Gammes de mobiliers préconisés et interdictions

- 3.1 Dispositions communes à tous les composants
- 3.2 Délimitation des terrasses et contre terrasses ouvertes
 - 3.21 Dispositions générales
 - 3.22 Délimitations des terrasses et contre-terrasses situées en ville basse, Place Saint Ayoul et Rue du Val
 - 3.23 Délimitation des terrasses situées en ville haute, Place du Châtel et rues avoisinantes
- 3.3 Le mobilier, les tables et chaises
 - 3.31 Respect de l'échelle de la rue et du bâti
 - 3.32 Gabarit du mobilier
 - 3.33 Qualité, matériaux et couleurs
 - 3.34 Les chaises
 - 3.35 Les tables
 - 3.36 Les autres mobiliers
- 3.4 Les planchers, platelages et revêtements de sol
- 3.5 Les protections solaires
 - 3.51 Les parasols
 - 3.52 Les stores bannes
- 3.6 Les pots et les jardinières, les végétaux
- 3.7 Les porte-menus, les chevalets, la publicité
- 3.8 L'éclairage
- 3.9 Les couleurs

4 Divers

- 4.1 Entretien des installations
- 4.2 Responsabilités
- 4.3 Contrôles



1. Le cadre de l'autorisation de terrasse saisonnière

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Ville de Provins.

1.1 Le bénéficiaire de l'autorisation

Les autorisations d'installation de terrasses sur le domaine public sont attribuées aux personnes physiques ou morales exploitant un établissement de restauration (*café, brasserie, glacier, restaurant, restauration rapide, salon de thé...*) dont le Kbis mentionne la consommation sur place.

Pour bénéficier d'une terrasse, le commerce doit bénéficier d'un rez-de-chaussée ouvert au public et sa façade doit donner sur la voie publique. La consommation sur place avec service à table induit que l'ERP doit être accessible aux personnes à mobilité réduite et être équipé de toilettes accessibles. Il doit en outre, disposer d'une réserve pour le rangement du matériel de la terrasse non visible du domaine public.

1.2 La demande d'autorisation

Chaque professionnel désirant installer une terrasse sur le domaine public doit en faire une demande écrite auprès de Monsieur le Maire, à l'aide du formulaire de demande d'autorisation et s'engager en outre, à respecter la présente charte.

1.3 La délivrance de l'autorisation

L'autorisation est personnelle. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et devient caduque en cas de changement de propriétaire ou d'activité, de cession de fonds ou de droit au bail. Le nouveau propriétaire doit donc se rapprocher des services municipaux et déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Cette autorisation ne constitue pas un droit acquis définitif, elle est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis, ni indemnité, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

L'arrêté municipal doit rester en permanence dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des services municipaux ou représentants de la force publique.

1.4 La durée de l'autorisation et son renouvellement

⤴ L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée annuellement pour la période précisée dans l'arrêté pour la période de la saison touristique de mars à novembre. L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement.

⤴ Elle doit être renouvelée à l'occasion de tout changement de modalité d'exploitation ou de toute modification, notamment lors du remplacement du mobilier qui doit être agréé par la Ville.

⤴ L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de la date où elle est notifiée au commerçant, c'est-à-dire, à la remise de l'arrêté municipal correspondant. La demande ne vaut pas autorisation, en aucun cas le demandeur ne pourra occuper le domaine public pendant la période de traitement du dossier.

⤴ Des autorisations journalières peuvent être accordées à l'occasion de fêtes traditionnelles ou de manifestations exceptionnelles .

⤴ Font obstacle à toute demande de renouvellement et sans indemnité, les motifs d'intérêts généraux, le non-respect de la présente charte ou des conditions de l'autorisation ainsi que le non-paiement de la redevance.

1.5 La redevance

⤴ L'occupation du domaine public par les terrasses donne lieu à l'acquittement d'une redevance annuelle selon le tarif fixé par le Conseil Municipal au prorata temporis.



2. L'utilisation du domaine public

Le périmètre d'application

La charte s'applique à l'ensemble du centre ancien de la Ville de Provins, Ville Basse et Ville Haute, aux espaces publics majeurs et plus largement à l'ensemble du périmètre sauvegardé.

2.1 Les règles de délimitation

2.1.1 L'implantation de la terrasse

Le périmètre de la terrasse est établi en tenant compte en priorité de la topographie des lieux et de telle sorte que les divers accès (accès privés, accès aux divers réseaux des concessionnaires, sorties de secours...) et l'écoulement des eaux soient maintenus libres.

La terrasse est placée devant le commerce disposant de l'autorisation et doit rester dans le prolongement de sa façade.

L'implantation de la terrasse est limitée aux surfaces autorisées et matérialisées par les services de la Ville.

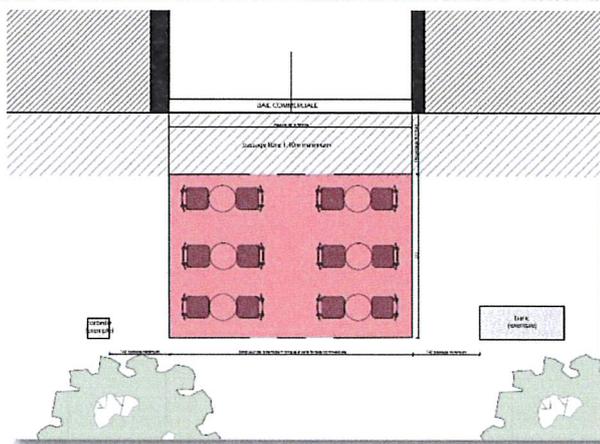
Pour limiter l'encombrement du domaine public et afin de ne pas gêner le fonctionnement de l'espace public ni les activités des immeubles mitoyens, tous les composants des terrasses y compris les éléments de délimitation, doivent impérativement se tenir à l'intérieur des limites autorisées. (mobilier, porte-menus, chevalets, tables et les chaises...)

Le permissionnaire est tenu de faire respecter le périmètre qui lui est attribué.

La terrasse n'occulte pas la perception des commerces voisins ni ne gêne leur accès et ceux des immeubles voisins.

Elle ne rompt pas les continuités piétonnes et ne génère pas de rétrécissement des flux de circulation.

Un passage de 1,40m minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé sur le trottoir et vers les accès aux immeubles, pour la circulation et le retournement des fauteuils roulants.



2.12. Les différents types de terrasses autorisées

Terrasse ouverte

Une terrasse ouverte est une occupation délimitée du domaine public sur le trottoir devant l'établissement, destinée aux exploitants de débits de boisson, restaurants... pour disposer tables, sièges, menus et parasols...



Contre-terrasse ouverte

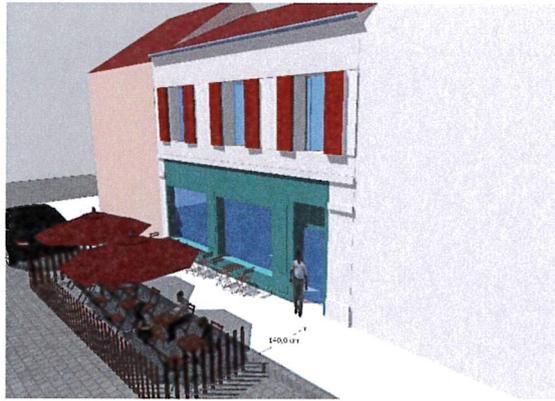
Une contre-terrasse est une terrasse ouverte non contiguë à la devanture



Terrasse ouverte située sur des places de stationnement

Une terrasse ouverte sur stationnement est une occupation délimitée du domaine public sur des places de stationnement devant l'établissement pour disposer tables, sièges...

Le périmètre est délimité physiquement pour la sécurité des utilisateurs.



🏠 **Cas particulier des terrasses fermées sur trottoir**

Une terrasse fermée est une occupation délimitée du domaine public sur le trottoir devant l'établissement, destinée aux exploitants de débits de boisson, restaurants... pour disposer tables et sièges.

Elle constitue un ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif facilement et rapidement sur demande des services de la Ville.

Elle est installée de façon permanente et est en outre soumise à autorisation d'urbanisme.

2.13 Les limites de la terrasse

🏠 **Longueur et largeur de la terrasse**

Sauf autorisation contraire, la longueur de la terrasse ne doit jamais excéder celle de la façade du commerce, déduction faite de la largeur du passage de 1.40m, permettant l'accès.

Le débordement des terrasses au-devant des immeubles contigus, des boutiques voisines, ou au-devant d'un mur aveugle, d'une clôture ou d'une grille n'est pas autorisé.

Exceptionnellement, l'utilisation au droit d'une des deux surfaces commerciales contigües peut être autorisée, sous condition de l'accord préalable et écrit, du voisin.

🏠 **Largeur de la terrasse sur trottoir :**

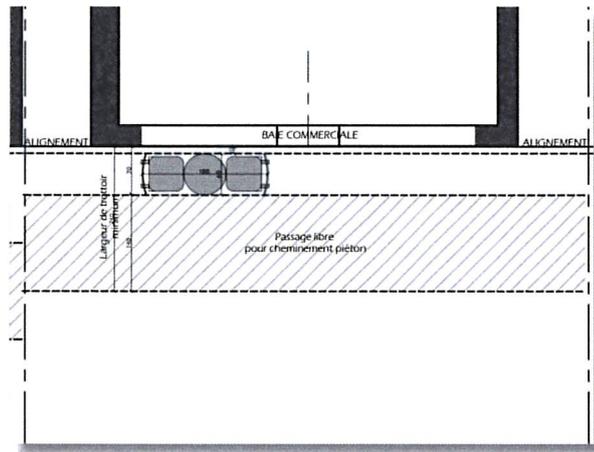
La largeur de l'installation désigne la dimension prise perpendiculairement à la façade, à partir de la limite du domaine public.

La largeur du trottoir à prendre en compte pour le calcul des distances précisées ci-dessous est celle restant après déduction des obstacles rigides présents sur l'espace public : rampes d'accès, arrêts de bus, feux de signalisation, émergences de réseaux, stationnement de véhicules, ...

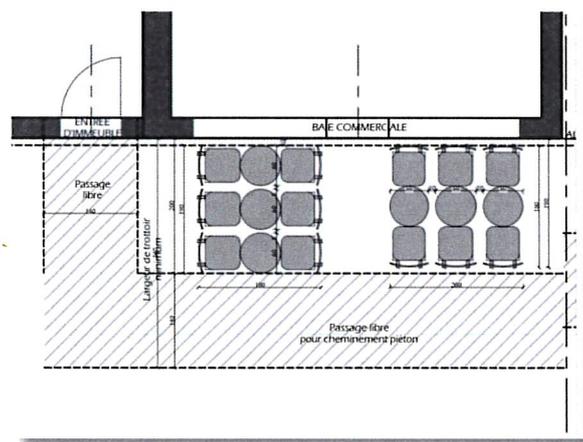
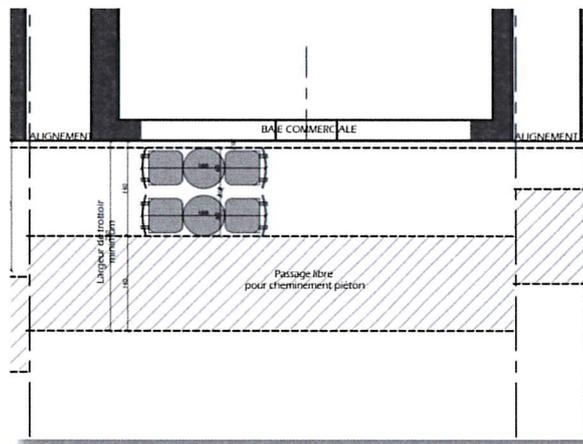
L'empiètement des jardinières fleuries de la Ville doit être considérée dans le calcul. (+0.30m sur ses 4 côtés)

🏠 Sur un trottoir d'une largeur inférieure à 2.00m, aucune emprise n'est autorisée. Le cheminement de 1.40m de large doit être assuré.

🏠 Sur un trottoir d'une largeur comprise entre 2.00m et 2.80m, (hors obstacle), la largeur de la terrasse peut être autorisée jusqu'au tiers du trottoir, une rangée de tables et chaises plaquées contre la façade (largeur de table 60/70 centimètres)

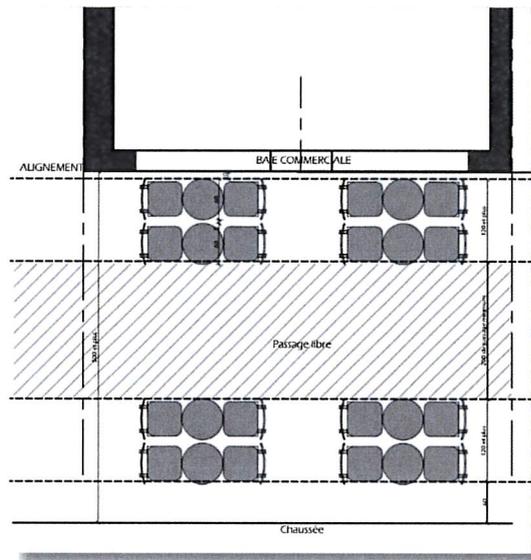


Sur un trottoir d'une largeur comprise entre 2.80m et 4.00m, (hors obstacle), 2/3 rangées de tables et chaises plaquées contre la façade (largeur de table 60/70 centimètres) peuvent être autorisées.



Sur un trottoir d'une largeur comprise entre 4.00 et 5.00m, (hors obstacle), la moitié du trottoir peut être occupé par la terrasse contre façade.

Sur un trottoir large de plus de 5.00m, (hors obstacle), la moitié du trottoir peut être occupé avec possibilité de terrasse et contre terrasse, avec un passage minimum de 2 mètres entre les installations.



Terrasse sur voie piétonne

Sur les voies piétonnes d'une largeur inférieure à 5.00m, l'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée sous condition de présence de mobilier très facilement amovible .

Sur les voies piétonnes d'une largeur comprise entre 5.00m et 10.00m, une bande de 2 mètres de part et d'autre de l'axe médian de la voie doit être laissée libre de toute installation (voie de sécurité de 4 mètres).

Les terrasses peuvent être autorisées entre le mur du fonds de commerce et le bord de cette bande de circulation.

Terrasse en bordure de voie circulaire ou terrasse sur stationnement

Les contre-terrasses situées sur stationnement ou en bordure de voie de circulation, sont matérialisées par des barrières qui les rendent clairement identifiables par les véhicules. Cette délimitation est assurée, soit par les barrières de voirie, soit par les barrières de terrasse fixées de manière à en garantir la stabilité et la solidité, et assurant la sécurité des clients vis-à-vis de la circulation en évitant toute chute sur la chaussée.

L'autorisation n'est pas accordée si la présence de la terrasse risque de mettre en danger la circulation des piétons en les obligeant à circuler sur la chaussée ou à traverser la rue.

Les contre-terrasses situées de l'autre côté de la voie par rapport à la façade de l'établissement ne sont pas autorisées.

2.2. L'accessibilité

2.2.1 Libre circulation des piétons et accessibilité des personnes à mobilité réduite

La terrasse ne doit pas obstruer la visibilité et l'accessibilité aux vitrines des commerces ou des immeubles voisins, ni gêner le cheminement piétonnier et notamment la circulation des poussettes, cannes blanches, des personnes à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible.

Un passage de 1,40 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé le long des trottoirs et vers les accès aux immeubles.

L'installation de tout type d'équipement est interdite dans cette zone de circulation.

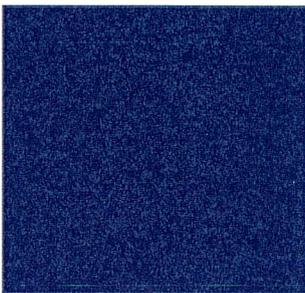
⤴ Chaque terrasse doit être aménagée de manière à faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite, conformément à la réglementation en vigueur. Son aménagement doit permettre d'atteindre sa place et de consommer sans quitter son fauteuil.

⤴ Le cheminement doit permettre à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et d'atteindre l'établissement en sécurité et doit aussi permettre à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage.

⤴ Chaque terrasse doit préserver 2 emplacements de 1,30 x 0,80 mètre devant les tables pour pouvoir accueillir les personnes circulant en fauteuil.

2.22 Libre circulation des véhicules de secours et de nettoyage

⤴ Les installations ne doivent en aucun cas gêner l'accès des services de secours aux façades des immeubles, à l'accès des bornes et bouches d'incendie, ni empêcher l'accès aux habitations, parkings et de voies de sécurité.



3. Dispositions à respecter, Gammes d'équipements et de mobiliers préconisés et interdictions

Insertion dans le paysage de la rue

De l'harmonie dans la rue !

L'identité architecturale et historique de Provins est unique et procure un cadre très privilégié à l'activité commerciale.

Tout aménagement situé sur le domaine public participe à cette identité et impacte le paysage de la rue.

Une terrasse commerciale est une parcelle de l'espace public mise à la disposition d'un établissement pour qu'il y prolonge son activité commerciale.

Définition de la terrasse

Espace de convivialité, la terrasse est le prolongement sur l'extérieur, du café ou du restaurant dont l'identité visuelle doit être signifiée tout en ménageant la perception générale de la rue ou du site.

Une terrasse consiste en une simple installation de mobiliers sur une portion d'espace plus ou moins clairement délimité.

Son objectif est de définir un principe d'installation discrète, pour mener à bien la démarche d'intégration dans la ville.

3.1 Dispositions communes à tous les composants

Les préconisations qui suivent définissent les orientations à respecter pour le choix et la mise en place du mobilier.

Il est rappelé que le choix du mobilier est soumis au PLU/SPR.

Tout mobilier non conforme à l'esprit de la charte devra être enlevé et remplacé. (voir photos)

^ Les seuls mobiliers autorisés en terrasse sont les tables, chaises, porte-menus, stores, parasols et machines à glaces.

^ **Un effort d'harmonisation** d'ensemble des composants et mobiliers est demandé au regard de l'environnement bâti, des devantures et des installations environnantes, et plus particulièrement en cas de juxtaposition de terrasses.
L'autorisation est délivrée en considération de la cohérence du projet par rapport aux installations avoisinantes.

3 zones particulières ont été définies avec notamment des chartes couleurs en lien avec leurs caractéristiques historiques.

Les différents composants des terrasses doivent présenter les caractéristiques suivantes :

^ La composition de chaque terrasse doit présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris. L'ensemble doit revêtir un aspect de transparence et de fluidité.

^ Des modèles précis peuvent être imposés par la Ville sur des sites spécifiques.

^ Les composants doivent être qualitatifs, résistants aux éléments et doivent être entretenus et remplacés si nécessaire.

^ La terrasse étant saisonnière, les différents composants ne peuvent pas être fixés au sol

3.2 Délimitation des terrasses et contre terrasses ouvertes

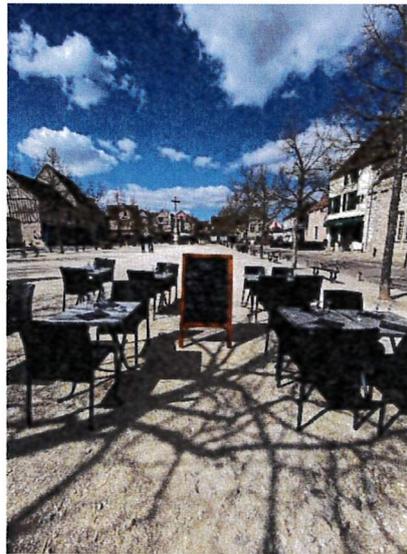
3.21 Dispositions générales

^ Les terrasses et contre-terrasses situées sur un trottoir ou sur voie piétonne, ne reçoivent aucune délimitation physique sur leur pourtour : *ni bâche, ni écran, ni barrière...*

^ Les contre-terrasses situées sur stationnement ou en bordure de voie de circulation, sont délimitées par des barrières, fixées de manière à en garantir la stabilité et la solidité, afin d'assurer la sécurité des clients vis-à-vis de la circulation et d'éviter toute chute sur la chaussée :



Lorsque la terrasse est bordée par les barrières de voirie, celles-ci se substituent aux barrières décoratives



Les terrasses situées sur le terre-plein de la place du Châtel, bénéficient d'une marge de reculement raisonnable par rapport à la circulation automobile. Elles ne sont délimitées par aucune barrière qui de plus, surchargerait la lisibilité de la Place

⌞ Quand elles sont rendues nécessaires, la hauteur des barrières est limitée à 1.00m.

⌞ Les barrières en canisse, bambou, cordage, pvc, voileage, grillage, palettes en bois, barrière Vauban ou barrière de chantier, sont interdites, de même que les délimitations de types joues en toile ou écrans..., sont proscrites.



Les terrasses ne peuvent être délimitées par des jardinières donnant l'impression de créer un espace entièrement clos sans perméabilité visuelle et formant écran par rapport à l'espace public.

Non autorisé

Les barrières, qu'il s'agisse des barrières de voirie ou des barrières décoratives ne doivent pas être doublées ou masquées, ni servir de support d'affichage



Non autorisé

Les bâches, écrans et affichages ne sont pas autorisés :
Les barrières ne doivent pas être utilisées comme support publicitaire, d'enseigne, de menu ou d'affichage



Non autorisés

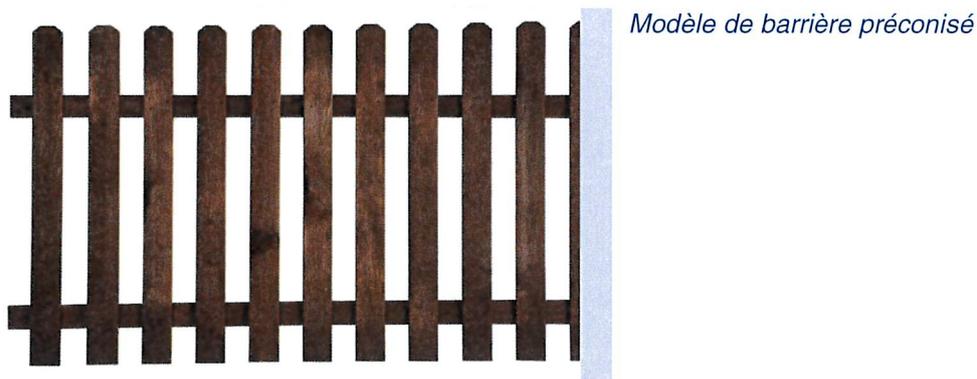
3.22 Délimitations des terrasses et contre-terrasses situées en ville basse, Place Saint Ayoul et Rue du Val

Sur terrasse en bordure de voie circulaire et terrasse sur stationnement

Pour assurer de l'unité dans le centre-ville, un modèle unique de barrière est préconisé.



Le manque d'harmonie entre terrasses voisines est à éviter.



^ La hauteur de la barrière est de de 1.00 (tolérance +ou- 0.10m+ en fonction des niveaux de sols).

^ Elle est en bois lasuré de teinte chêne moyen à chêne foncé, le bois blanc ou très clair est proscrit.

Elle peut éventuellement être peinte de la couleur de la façade commerciale si elle se trouve contact direct avec celle-ci.

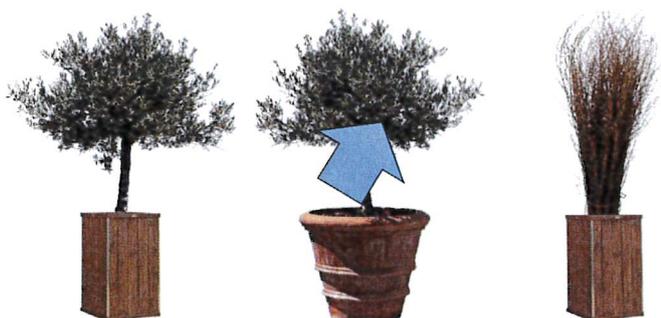
^ La partie courante est composées d'éléments verticaux plats de 8cm à pointe arrondie, montés sur 2 traverses horizontales.

^ Des éléments de raccord assurant la stabilité de l'ensemble, s'intercalent dans le linéaire de barrière.

Ces éléments décoratifs rompent la linéarité de la barrière et participent à l'identité visuelle du commerce.

Exemples d'éléments décoratifs pouvant être associés à la barrière :

Une jardinière en bois ou un pot en terre cuite recevant des plantes naturelles ou des branchages naturels :



Une belle jarre ou un tonneau avec un pied de vigne



Une jardinière formant treillage pour grimpantes, une caisse en châtaigner, un panier en vannerie, une caisse à orange ou un grand vase en zinc patiné



3.23 Implantation et délimitation des terrasses situées en ville haute, Place du Châtel et rues avoisinantes

La ville ancienne doit rester lisible et l'espace public le plus dégagé possible. Les équipements commerciaux doivent rester discrets.

⤴ La zone de circulation du trottoir doit rester dégagée de tout équipement. Les mobiliers doivent s'inscrire dans l'emprise autorisée sans débordement. Dans le cas où un commerce bénéficie d'une terrasse fixe et d'une autorisation saisonnière de terrasse sur le terre-plein, il ne peut utiliser de surplus, l'espace de trottoir situé contre la terrasse fixe.



⤴ Les terrasses situées en bordure de voies piétonnes ou semi-piétonnes ne sont délimitées par aucun matériel rapporté (barrière, mobilier, écran...) Les délimitations constituées de jardinières et tous autres équipements placés perpendiculairement à la devanture et barrant le trottoir dans sa largeur, sont proscrites.



⌚ Dans le cas de terrasses juxtaposées, la délimitation entre les 2 peut être suggérée, de façon à identifier les 2 établissements par la mise en place d'un ou plusieurs pots ou jardinières de dimension modeste, ou d'un chevalet double face, posé perpendiculairement, indiquant sur chacun des côtés, le nom de l'établissement concerné.

Tous les autres types de délimitations sont exclus.

⌚ Chaque établissement doit être clairement identifiable, latéralement aucune inscription, enseigne ou décoration ne doit surplomber la terrasse ou l'accès de l'établissement voisin.

⌚ Marquage des entrées :

L'entrée de chaque établissement ou terrasse doit rester dégagée, être clairement identifiable et soignée.

L'entrée peut être encadrée par 2 pots à plantes, ou par un pot et 1 porte menu.

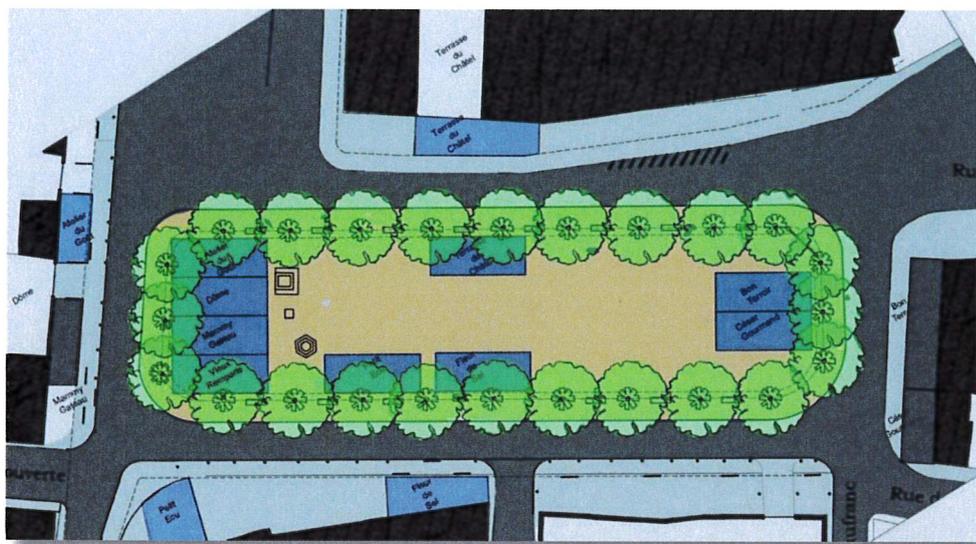


Lorsqu'il s'agit d'un ancien accès cocher, il doit rester dégagé de façon à préserver la lecture de la structure ancienne.



⌚ Les barrières de voirie doivent ne peuvent être surchargées par aucun apport de matériel, décoration, plantation en dehors de celles effectuées par la Ville..

Délimitation des terrasses situées sur le terre-plein



Sur le terre-plein entre terrasses juxtaposées, la délimitation peut être suggérée, de façon à identifier chacun des établissements, par la mise en place de pots ou jardinières de dimension modeste, tous les 1.50/1.80m et éventuellement d'un chevalet double face en entrée de terrasse, indiquant sur chacun des côtés, le nom de l'établissement concerné. De façon à permettre une lecture claire de l'espace public ancien, aucun autre type de délimitation ni barrière n'est autorisé.

Le pourtour est laissé libre entre la bordure de trottoir et 60cm minimum de au-delà de à l'alignement des arbres et bancs dont l'usage doit rester public. De même, le centre du terre-plein reste dégagé, la Croix des Changes et le puits doivent rester aisément accessibles.



Cette bande doit rester libre de tout équipement, y compris jardinières, chevalets...etc.

⌚ Les façades latérales contre voirie et le fond de terrasse ne sont délimitées par aucun élément.



Aucun autre séparatif que les jardinières n'est autorisé, les éléments décoratifs et les plantes artificielles sont proscrits

3.3 Le mobilier, les tables et chaises

Aucun autre mobilier que les tables, chaises, parasols et chevalet n'est autorisé sur l'espace public. Les équipements professionnels, les dessertes, le mobilier de cuisine inox...etc. ne sont pas autorisés.

3.31 Respect de l'échelle de la rue et du bâti

Des règles de dimensions des mobiliers et équipements sont données dans le respect de l'échelle modeste des voies et des qualités du bâti provinois ancien.

L'espace public ne doit pas être encombré sur le plan volumétrique, ni impacté au plan colorimétrique.

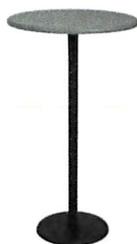
Le mobilier des terrasses ne doit pas être surabondant et préserver de l'espace libre pour les circulations.

Un esprit de cohérence doit être recherché entre les aménagements de terrasses voisines et/ou juxtaposées, tant au niveau du style, des matériaux que des teintes. Il en sera tenu compte lors de l'instruction des demandes d'autorisation.

3.32 Gabarit du mobilier :

⌚ Les mobiliers, tables et chaises, ne dépassent pas 1.00m de hauteur, de manière à ne pas encombrer les vues.

Seuls les tables et chaises de hauteur courante sont autorisés.



Les mobiliers hauts, type mange-debout et tabourets hauts sont proscrits sur l'espace public

⌞ Les sièges et tables bas, banquettes, canapés type salon, balancelles et salons de jardins sont interdits sur l'espace public.

3.33. Qualité, matériaux et couleurs

⌞ L'ensemble du mobilier doit être homogène sur une même terrasse.
Un seul type de mobilier par terrasse doit être proposé.

⌞ Les tables et sièges d'intérieur sont réservés à l'intérieur de l'établissement.

⌞ Qu'il soit choisi dans un esprit contemporain ou plus traditionnel, le design du mobilier doit rester sobre. Les mobiliers de type pliants de camping ne sont pas autorisés.

⌞ Aucune inscription publicitaire ne doit apparaître sur le mobilier et les accessoires.

⌞ Les couleurs au nombre de 4 maximum par terrasse (compris les teintes des matériaux), sont choisis en harmonie avec la devanture.

⌞ Le blanc pur n'est pas autorisé, de même que les couleurs criardes ou fluo.

⌞ Les couleurs sont choisies à partir d'un nuancier de couleurs proposé.

⌞ Les coussins, nappes...etc. doivent aussi être assortis aux autres teintes et toiles présentes en terrasse (stores, parasols, ...)

3.34 Les chaises

⌞ Les matériaux naturels sont privilégiés, les compositions mixtes de naturels et matériaux assemblés recyclables sont autorisés: bois teinté, bois peint, mixte bois et métal, rotin et tressé, métal et rilsan tressé, métal laqué.

Exemples de chaises autorisées sur l'espace public :

En rotin et tressé, style bistro ou tressé rilsan



En bois ou association bois et métal



En métal laqué monochrome



Types de chaises non autorisées sur l'espace public :

En bois exotique, bois clair, rotin, le style colonial



En tressés polypropylène ou batylines

En particulier les tressés polypropylène gris qui inondent l'espace public et doivent être remplacés dans un délai maximum de 3 ans.



Les mobiliers brillants, l'alu



En plastique



Les mobiliers fantaisistes ou au design très marqué



Le design industriel



Le mélange toile et bois



3.35 Les tables

⤴ Les tables sont assorties aux sièges et aux autres mobiliers, dans leurs matériaux, couleur et style.

Elles sont sobres.

⤴ Seules les tables à manger sont autorisées, les tables basses et les mange-debout sont proscrits.

⤴ Pour des raisons d'échelle, seuls les tables et guéridons de 2 personnes, pouvant être regroupées, sont autorisés.

Les tables de grande dimension et les tables d'hôtes sont réservées aux évènements festifs particuliers.

⤴ Les mobiliers dépareillés ne sont pas autorisés. Un seul type de table est choisi par terrasse.

Des variantes peuvent être autorisées : il est possible de mixer les plateaux ronds et carrés, ou de panacher 2 teintes de plateaux, lorsqu'ils sont choisis dans une même qualité de fabrication

⤴ Les tables issues du mobilier d'intérieur sont proscrites, de même que le mobilier pliant de type camping.

⤴ Qualité des matériaux :

Les plateaux sont réalisés en matériaux vrais. Les mauvaises imitations de bois, de mosaïque ou de pierre sont interdites.

Toutefois les stratifiés bois discrets sont autorisés.

⤴ Les tables constituées de matériaux brillants, pieds ou plateaux, sont interdites

⤴ Les plateaux sont uniformes et monochromes. Les plateaux portant des inscriptions ou des publicités sont interdits.

⤴ Les tonneaux ou bobines à usage de tables, sont interdits.

Exemples de tables autorisées sur l'espace public



Types de tables non autorisées sur le domaine public :

En matériaux brillants, les plateaux bariolés



Les tables de camping ou de faible qualité



Les tables blanches



Les tables en plastiques ou de couleurs criardes



Les tables de fantaisie



3.36 Les autres équipements

Seules des tables et des chaises sont installées en terrasse ou contre terrasse. Aucun autre meuble n'est autorisé.



Non autorisé

⌚ Sauf autorisation pour manifestation exceptionnelle, l'installation d'accessoires est prohibée: les appareils de cuisson, les dessertes, les frigos, les tireuses à bière, les comptoirs, bouteilles de gaz, rôtissoires etc., ainsi que le stockage de matériels ou de denrées est interdit.



Le mobilier professionnel et les accessoires sont interdits sur l'espace public

⌚ L'installation de tout type de commerce accessoire est interdite en terrasse: appareils de distribution automatique, de rôtissoires, vitrines...etc.

Nota : L'installation d'un étal ne peut se faire que dans l'emprise du commerce, accolé à la devanture, et uniquement pour l'activité s'y rapportant.

⌚ Les éléments techniques, tableaux, prises électriques... etc., doivent rester à l'intérieur du commerce.

Tout raccordement électrique entre l'établissement principal et une contre-terrasse est interdit.

3.4 Les planchers, platelages et revêtements de sol

Aucun revêtement de sol n'est autorisé sur le domaine public alloué à l'usage de terrasse, le revêtement et en particulier le pavé, doit rester visible.

⤴ Les moquettes et les tapis sont proscrits



Non autorisés

⤴ Les planchers ne peuvent être autorisés que dans le cas où le sol présente une déclivité supérieure à 5%, et qu'ils assurent l'accès de plain-pied avec le commerce pour compenser la pente, lorsque les dimensions de la terrasse le permettent. (Accès PMR)
En dehors de ce cas spécifique, les planchers sont proscrits comme tous les autres revêtements de sol.

Lorsqu'ils sont autorisés, les planchers doivent être composés d'éléments modulables, en bois lasuré chêne moyen ou foncé, (aucun matériau de synthèse n'est admis de même que le bois clair et les podiums en palettes sont proscrits).

Ils ne sont pas situés sur des regards, ne sont pas fixés ou scellés, de façon à pouvoir être déplacées en cas de nécessité.

Ces planchers mobiles ne peuvent être autorisés qu'en complément de protections latérales et ne doivent pas présenter d'angle vif pour garantir la sécurité des piétons et respecter l'accessibilité PMR.

3.5 Les protections solaires

⤴ Leur projection au sol ne doit pas dépasser les limites autorisées de la terrasse.

Lorsque la terrasse se trouve en limite de voie circulaire, elles doivent se trouver en retrait de 0.50m minimum de celle-ci.

⤴ Elles doivent assurer une hauteur libre de passage de 2.20m minimum.

La hauteur maximum des parasols est de 3.00m et de 3.50m pour les double-pentes, dans le cas où la terrasse est située à plus de 8.00m des façades.

⤴ Elles sont en toile. Le PVC est interdit.

⤴ Couleurs des toiles :

Les couleurs doivent, soit reprendre la teinte de la façade du commerce, soit être choisies dans la palette de couleurs proposée.

De teinte unie ; aucun motif, ni bayadère n'est autorisé, pas de couleur fluo, **ni aucune inscription publicitaire.**

3.51 Les parasols

- ⌚ Les parasols doivent être situés dans le volume de la terrasse. Lorsque la terrasse est située en bordure de voie, un recul de 0,50 mètre en arrière de l'arête du trottoir doit être ménagé.
- ⌚ Ils sont décollés les uns des autres, implantés suivant un rythme régulier, et dissociés de la façade.
- ⌚ Ils sont sur pied unique et de façon à respecter l'échelle et l'ambiance de l'espace urbain, seuls sont autorisés **les parasols simples**. Les grands parasols, parasols doubles ou déportés sont proscrits.



Les parasols de petite taille sont privilégiés

- ⌚ Les structures sont en bois ou en métal laqué de teinte sombre. Les pieds sont de teinte sombre, en plastique, métal ou béton. Les pieds en plastique de grande dimension sont proscrits.



Les parasols doubles ou déportés au design très contemporain, ne sont pas autorisés

^ Aucune inscription publicitaire ni raison sociale ne doit apparaître sur les parasols. Les parasols publicitaires de marque sont strictement interdits.



Ces parasols publicitaires ne sont pas autorisés

^ Les portiques en toile à double-pentes, peuvent être autorisés dans le centre-ville, lorsque l'espace est réduit et très chargé de mobilier urbain et étalages. Le façtage doit être orienté parallèlement à la rue.

Les structures sont en métal de couleur sombre ou en bois, les pieds en ciment ou en métal.

3.52 Les stores bannes

Les stores bannes fixés en façade de commerce sont soumis à autorisation d'urbanisme.

Implantation

^ Ils sont limités à la largeur de la baie commerciale et ne peuvent en aucun cas, s'étendre au-delà, par exemple couvrir la porte d'entrée d'immeuble.

Dans le cas où la façade comporte plusieurs baies, les stores sont recoupés en autant d'éléments.

^ Une saillie maximum de 4 mètres par rapport à la façade est tolérée si la largeur de trottoir le permet, un recul de 0,50 mètre en arrière de l'arête du trottoir doit être ménagé.

⌞ Les stores posés sur une même façade sont identiques en terme d'aspect/couleur/matériau.

⌞ Ils sont repliables et ne doivent pas créer un volume fermé permanent.

⌞ Ils laissent un passage libre de 2.20m minimum au-dessous du lambrequin qui n'excède pas 0.20m de haut.

Matériaux, aspect et couleurs

⌞ Ils sont en textile et les mécanismes en métal. Le PVC est interdit.

⌞ Ils doivent être de forme simple et droite.
Les stores de forme arrondie en corbeilles sont interdits.

⌞ De couleur unie, aucun motif, ni bayadère, ni inscription graphique, n'est autorisé sur la toile. Seuls les lambrequins pourront recevoir l'inscription de la dénomination du commerce.

⌞ La couleur doit reprendre la teinte de la façade du commerce ou être en harmonie avec elle ainsi qu'avec l'aménagement de la terrasse.

⌞ Le laquage des mécanismes est de couleur sombre, anthracite (blanc proscrit) ou de la teinte de la toile.

Compléments saisonniers des structures toile

⌞ Les joues latérales sous stores sont proscrites et ne peuvent être autorisées en tant que séparatif de terrasse.

⌞ Lorsque les bannes, auvents, joues ferment complètement la terrasse une partie de l'année, celle-ci est considérée comme une terrasse fermée en structure légère.
Cet équipement ne peut être autorisé que lorsqu'il est accolé à la façade.

3.6 Les pots et les jardinières, les végétaux

⌞ Comme le reste des équipements de terrasse, les jardinières et pots sont placés à l'intérieur de la limite autorisée de la terrasse, et ne doivent en aucune façon gêner la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

⌞ Les jardinières ne sont pas scellées, de façon à pouvoir être déplacées en cas de nécessité.

⌞ Elles doivent être choisies dans des matériaux de qualité : terre cuite, bois naturel, zinc et éventuellement métal peint non brillant.

⌞ Elles sont d'un seul modèle sur une même terrasse.

⌞ Leur hauteur est comprise entre 0.40m et 0.80m. La hauteur totale, végétaux compris ne peut être supérieure à 1.50.

Matériaux

^L Les pots sont préférés en terre cuite, zinc et éventuellement métal peint et non brillant, les caisses en bois peuvent être utilisées.

^L Les pots ou jardinières en plastique de couleurs vives sont proscrits dans le centre-ville ancien.

Compositions et choix des végétaux

^L Les pots et jardinières reçoivent un remplissage exclusivement végétal et naturel. Les plantes artificielles sont proscrites, de même que l'intégration d'éléments ou d'objets décoratifs dans les compositions.

^L Les mélanges de végétaux doivent être harmonieux. Les végétaux indigènes sont privilégiés : rosiers de Provins, vignes, lauriers roses, ou oliviers éventuellement, buis.

Les plantes exotiques de type bambous, palmiers phenix ou areca ou les tristes thuyas ne sont pas acceptés, de même que les lauriers palmes et les troènes.

^L La végétation naturelle doit être maintenue saine, entretenue et arrosée par l'exploitant de la terrasse. Toute plante morte doit être remplacée.

3.7 Les porte-menus, les chevalets, la publicité

^L Un seul porte-menu sur pied ou chevalet ou figurine, double face, est autorisé par linéaire de terrasse. Il est impérativement situé à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse sans en dépasser les limites, ni gêner la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

^L Par ailleurs, l'affichage des menus en façade surplombant le domaine public est autorisé dans la limite de deux exemplaires. Aucun autre affichage publicitaire n'est autorisé.

^L Le chevalet est sobre, choisi en cohérence avec le reste des équipements de la terrasse (matériau et couleur).

Les matériaux brillants sont exclus, ainsi que les équipements lumineux.

Il est mobile et ses dimensions ne peuvent dépasser 0.60m de large par 0.90m de hauteur.

Il ne comporte aucune publicité de marque.

Il en est de même pour le porte-menu sur pied dont les dimensions ne dépassent pas 0.30m de large par 1.20m de hauteur.

Il n'est pas lumineux.

⤴ Les affichages sur les barrières de voirie ou sur les barrières décoratives, ne sont pas autorisés.



Non autorisé

Autres dispositifs :

En dehors des équipements précédemment décrits, aucun autre élément publicitaire ou décoratif, tels : ardoises, objets décoratifs, affichettes... n'est autorisé sur l'espace public.

Les dispositifs particuliers, tels que structures ou objets gonflables, les calicots, les banderoles, les toiles tendues, les oriflammes, les drapeaux, les fanions, les kakémonos, les oriflammes ou tous autres éléments publicitaires ou non, ne sont pas autorisés.



Non autorisé



Non autorisé



3.8 L'éclairage

Un éclairage esthétique et discret est admis. Il doit être intégré à l'ensemble du mobilier. Toutefois, tout raccordement électrique entre l'établissement principal et une contre-terrasse est interdit lorsqu'il traverse l'espace public.

L'éclairage par des spots fixés sur la façade est interdit.
Les dispositifs accrochés sur les stores bannes sont interdits.

Les éléments techniques (tableaux, prises électriques...) ne doivent pas être visibles ni accessibles au public et sont interdits sur le domaine public

Les installations doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur, câblages sécurisés, cachés et amovibles, les appareils d'éclairage doivent être conformes aux normes techniques de sécurité et ne pas occasionner de nuisance.

Dans le cadre des mesures de protection de l'environnement, les appareils de chauffage, les brumisateurs, sont interdits

3.9 Les couleurs

En harmonie avec les sols, une gamme de bruns clairs est proposée afin de laisser se détacher les façades et les teintes des devantures.

Rue du Val



Place du Châtel

Le bleu que les teinturiers, qui pendant des siècles, voire des millénaires, avaient été en Occident incapables de teindre des draps dans de beaux tons bleus, intenses et lumineux, ont soudainement

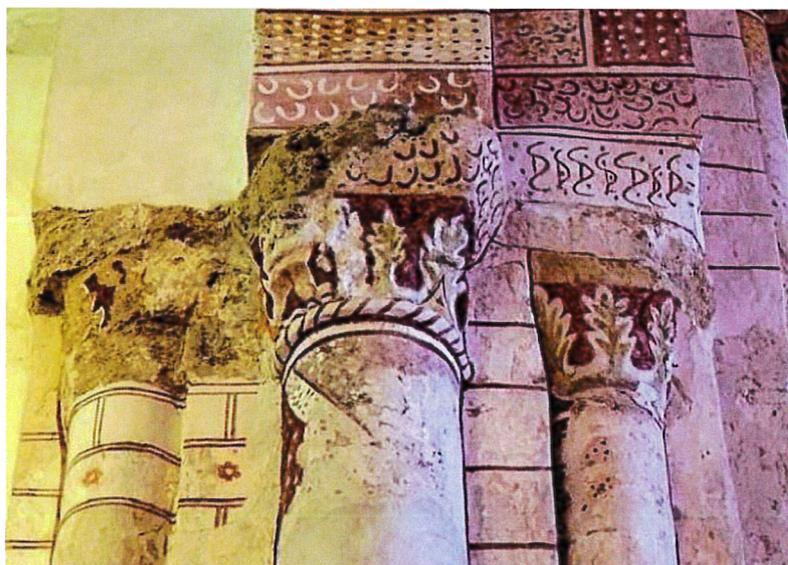


(entre 180 et 1250) été capables de le faire. (Pastoureau. Le Bleu)

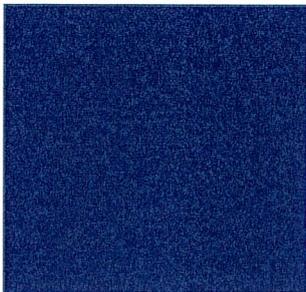
Les bleus sombres sont proposés sur les terrasses fixes en remplacement du brun. Les parasols et coussins sont bleus moyens.

Place Saint Ayoul

En rappel des vestiges de peinture de Saint Ayoul, la gamme colorée des rouges, rouges orangés ou rosés et bruns rouges est proposée pour les terrasses. Ces rouges seront particulièrement utilisés sur les parasols, les coussins...



Qu'il sera possible de décliner en bruns rouges sur les devantures ou terrasses fixes et dans le mobilier (plateaux de guéridons ou tressage des sièges ..)



4 Divers

4.1 Entretien des installations

^ Sur les terrasses, des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les tables.

^ L'installation de corbeilles ou poubelles sur l'espace public ou sur les terrasses, qu'elles soient à destination de la clientèle ou du personnel, est interdit.

Rangement des matériels et nettoyage

^ Les mobiliers doivent être rangés quotidiennement.
Ils doivent être enlevés et stockés à l'intérieur de l'établissement

^ Le matériel des terrasses doit être rangé au plus tard à 1h du matin.
Toute précaution doit être prise pour que le rangement des mobiliers et matériels des terrasses ne soit pas une source de nuisances sonores pour le voisinage au moment de la fermeture.

^ Le nettoyage de l'espace réservé à la terrasse, est exclusivement à la charge du commerçant, il doit être effectué quotidiennement.

Il est strictement interdit de disperser ces déchets sur la voie publique. Les mégots coincés entre les pavés ou les dalles doivent être ramassés.

En outre, les commerçants doivent s'assurer que l'eau du ruissellement des caniveaux s'écoule librement.

Entretien du mobilier

Tous les éléments doivent être entretenus de façon permanente pour éviter toute trace de saleté et remplacés si nécessaire pour ne pas présenter de phénomènes de détérioration (mobilier cassé, peinture écaillée, parasols sales,...)

4.2 Responsabilités

Les commerçants s'engagent à informer et inciter leur clientèle à respecter la tranquillité du voisinage et de l'environnement.

L'exploitant a la responsabilité du comportement de sa clientèle aux abords de son établissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

Il est seul responsable vis-à-vis des tiers, de tout accident, dégât et dommage de quelle nature que ce soit et doit être assuré en conséquence.

Il sera notamment responsable envers la Ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

4.3 Contrôles

Les agents municipaux et accrédités s'assurent régulièrement que le commerçant respecte la réglementation et l'autorisation délivrée par la mairie.

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent se prêter à toutes les opérations de contrôle, de mesurage, et de marquage de terrasses effectuées par les agents, et sont tenus de produire leur titre d'autorisation lorsqu'elle est demandée.

En cas de non-respect de la charte constaté, des sanctions sont prévues allant du simple avertissement, à l'amende pécuniaire et à la possibilité de retrait partiel ou définitif de l'autorisation de terrasse.